

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 13

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Tout représentant d'intérêts fournit, sur demande des décideurs publics, les informations concernant le financement et la méthodologie des informations transmises aux pouvoirs publics, sans que le secret leur soit opposable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir aux décideurs publics d'avoir une vision très précise de la méthodologie et du financement qui ont participé à l'élaboration des informations qui leur sont transmises par les représentants d'intérêts.